

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASOCIATION « VOLCAN CITY », SISE ANCIEN IMMEUBLE DE L'UNION COMMERCIAL – COURS NOLIVOS - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, QU'ELLE ORGANISE, SUR LE PARKING DE LA DJSCS, A L'OCCASION DU RALLYE DE LA MONTAGNE, LE VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025, DE 18 HEURES 00 À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 14 Octobre 2025, par laquelle l'association « **VOLCAN CITY** », sise Ancien Immeuble de l'Union Commercial – Cours NOLIVOS - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**, qu'elle organise sur le parking de la DJSCS, à l'occasion du Rallye de la Montagne, **le Vendredi 07 Novembre 2025, de 18 heures 00 à 23 heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **VOLCAN CITY** », à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, qu'elle organise sur le parking de la DJSCS, à l'occasion du Rallye de la Montagne, **le Vendredi 07 Novembre 2025, de 18 heures 00 à 23 heures 59.**

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à **23 heures 59.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

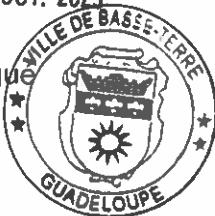
30 OCT. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 30 OCT. 2025
Fait à Basse-Terre, le*

30 OCT. 2025

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique


Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA

